

1.



Référentiel de **certification**.

Partie 1 : Les règles de certification.

CERTIFICATION **LOGICIEL D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE**.

ORGANISME CERTIFICATEUR



INFOCERT

33 Avenue de Wagram
75017 PARIS - France

Email : admin@infocert.org

Site internet : <https://infocert.org/>



Accréditation
n° 5-0646

Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le présent document a été rédigé par INFOCERT qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle du présent document ainsi que toute exploitation de tout ou partie du présent document aux fins d'évaluation et de certification, réalisées sans l'accord préalable et écrit d'INFOCERT ne sont pas autorisées.

Historique des modifications

Passages modifiés	N° de révision	Date	Modifications effectuées
TOUS	2.0	27/06/2022	Mise à jour des documents : 02A.V2.0 Infocert_Exigences_Qualité_Documentaire 02B.V2.0 Infocert_Exigences_Logiciel
Partie 2	3.0	09/11/2022	Mise à jour du document : 02A.V3.0 Infocert_Exigences_Qualité_Documentaire - Ajout du § 4.7.1.6. (obligation de gestion des réclamations par les clients, en réponse au § 4.1.2.2 de la norme ISO/IEC 17065)
Partie 1	3.1	01/10/2024	Mise à jour du document : 01.V3.0 Infocert_LAE_Règles de certification et annexe 1 - Mise à jour de forme (codification des parties, harmonisation de termes...) - Précision du champ d'application (Partie C. §1) - Précisions concernant les intervenants dans le processus de certification (Partie C. §5) - Correction dans le lexique de la définition de « Comité de relecture » (Partie C. §6) - Précisions concernant les références normatives (Partie D. §2 et Partie C. §6.2) - Précisions concernant les responsabilités incombant aux demandeurs/titulaires (Partie D. §1) - Insertion d'une mention portant sur l'interdiction d'usage du logo Cofrac par les demandeurs/ titulaires (Partie D § 4.1) - Précisions portant sur les modalités/ engagements contractuels du demandeur/ titulaire (Partie E. §1 et §5) - Ajout de la possibilité de la présence d'un observateur pendant les audits (Partie D. § 1.2 et Partie E. §3) - Précisions à propos des audits à distance (Partie E. §3) - Précisions sur les modalités d'obtention de la fiche tarifaire (Partie F.) - Ajout de chapitres concernant les sanctions et les contestations-recours (Partie E. §6 et §7), ainsi que les modalités de recouvrement des prestations (Partie F. §3)

Passages modifiés	N° de révision	Date	Modifications effectuées
TOUS	3.2	05/03/2025	Mise à jour des documents : • 01.V3.0 Infocert_LAE_Règles de certification et annexe 1 • 02A.V2.0 Infocert_Exigences_Qualité_Documentaire • 02B.V2.0 Infocert_Exigences_Logiciel - Adresse de l'organisme certificateur
TOUT	3.3	20/02/2026	Mise à jour des documents : • 01. Infocert_LAE_Règles de certification - Corrections éditiques mineures ; réorganisation du document (mise à jour/ajout de renvois, déplacement/regroupement de paragraphes, création de sous-sections pour lisibilité) - Précisions concernant les attendus en termes d'engagement des demandeurs/titulaires (§C.3. et §D.1) - Précisions concernant les attendus pour les évaluateurs (§C.5.2) - Révision des attributions du Comité de certification (§C.5.3) : suppression instruction/examen de dossiers, précisions concernant le fonctionnement, ajout de règles de quorum - Ajustement de la définition de « Relecture » (§C.6.1) - Revue concernant les modalités d'utilisation de la marque (§D.4) : réorganisation (présentation par sous-section pour la lisibilité) ; ajout des conditions de reproduction des documents liés à la certification ; validité du certificat. - Revue concernant le processus de certification (§E) : bascule des § logigrammes dans cette partie (initialement en fin de §E.) ; précisions sur les modalités de surveillance (cible annuelle, ajustements de forme) - Précisions sur les dispositions suite aux différents constats d'audit (§E.5) : impact en cas de non-conformités majeures, durée de suspension... - Ajout § 7. (conséquences en cas d'annulation des normes applicables) - Précisions de l'indice annuel d'augmentation (§F.) • 02A. Infocert_Exigences_Qualité_Documentaire - Corrections éditiques et de renvois de chapitres • 02B. Infocert_Exigences_Logiciel - Corrections éditiques

Note : Les modifications par rapport à la version précédente sont identifiées par un trait dans la marge.

Sommaire

A. Objet	7
B. Préambule	7
C. Présentation de la certification	8
1. Champ d'application	8
2. Caractéristiques certifiées.....	8
3. Qui peut demander la certification.....	8
4. Version majeure certifiée.....	9
5. Intervenants.....	9
5.1. Organisme certificateur.....	9
5.2. Évaluateurs	10
5.3. Comité de certification	10
5.3.1. Attributions.....	10
5.3.2. Fonctionnement	10
5.3.3. Règles de quorum	11
6. Lexique.....	11
6.1. Relatif à la marque INFOCERT	11
6.2. Références normatives relative à la certification.	16
D. Les exigences de certification	17
1. Engagements et responsabilités du demandeur / titulaire	17
1.1. Prérequis concernant le respect de la réglementation et du référentiel de certification	17
1.2. Facilitation des évaluations et contrôles	18
2. Exigences applicables aux produits.....	18
2.1. Normes applicables aux produits.....	18
2.2. Spécifications techniques complémentaires.....	18
3. Dispositions en termes de management de la qualité et attendus documentaires	19
4. Modalités d'utilisation de la marque.....	19
4.1. Marquage du produit certifié ou de son emballage.....	19
4.2. Informations relatives aux produits certifiés.....	20

4.3.	Certificat INFOCERT	20
4.4.	Coexistence de la certification avec un marquage réglementaire	21
4.5.	Conditions de démarquage ou d'arrêt de marquage en cas de produit non-conforme, sanction, cessation temporaire ou abandon de la certification.....	21
4.6.	Usage abusif de la marque	21
E. Le processus de certification		23
1.	Les grandes phases de la vie de la certification.....	23
1.1.	Processus d'audit initial	23
1.2.	Processus d'audit de surveillance continue	23
1.3.	Processus de publication d'une version majeure en cours d'année	24
2.	Constitution et dépôt du dossier de demande de certification.....	25
3.	Instruction de la demande	26
4.	Modalités d'évaluations par INFOCERT en admission et en surveillance	27
5.	Revue d'évaluation, décision de certification et édition du certificat	30
6.	Déclaration des modifications.....	32
6.1.	Modification concernant le demandeur/titulaire ou la référence commerciale du produit certifié INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique	32
6.2.	Modification des versions majeures mentionnées sur le certificat du produit certifié INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique	32
6.3.	Modification concernant l'organisation qualité du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation	33
6.4.	Cessation temporaire de fabrication ou de contrôle d'un produit certifié (volontaire - hors sanction).....	33
6.5.	Cessation définitive de fabrication ou d'un abandon de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique (volontaire - hors sanctions)	33
6.6.	Cessation temporaire ou définitive de production.....	34
7.	Annulation des normes applicables	34
8.	Responsabilités et sanctions	34
9.	Conséquences en cas de suspension, de retrait, d'abandon	35
10.	Contestations – recours	35
F. Régime financier de la certification		36
1.	Nature des montants et modalités de recouvrement des prestations de certification.....	36
2.	Conditions de facturation.....	38
3.	Recouvrement des prestations	38

A. Objet

Ce document définit les règles de certification associées au(x) produit(s) que le demandeur ou le titulaire du droit d'usage de la marque INFOCERT relative au Logiciel d'Archivage Électronique doit mettre en place.

B. Préambule

Le Référentiel de certification intègre les exigences du Code de la consommation. Il est constitué :

- **du référentiel de certification – Partie 1** : Les règles de certification ;
- **du référentiel de certification – Partie 2a** : Les exigences qualité et documentaires ;
- **du référentiel de certification – Partie 2b** : Les exigences produit ;
- **des documents normatifs référencés** dans les présentes règles de certification.

Pour la bonne compréhension et application du présent document, il convient de prendre connaissance de l'ensemble des documents constituant le Référentiel de certification en vigueur.

Historique des modifications.

Date de première mise en application des règles de certification Logiciel d'Archivage Électronique : 07/01/2022.

C. Présentation de la certification

1. Champ d'application

La certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique a pour objectif de valoriser les logiciels dont les fonctionnalités sont conformes aux attendus fonctionnels de la norme suivante : NF Z42-013 : Archivage électronique - Recommandations et exigences.

Il n'est pas fait de différence sur la nature des logiciels, en particulier s'il s'agit d'un progiciel, d'un logiciel développé spécifiquement ou d'un logiciel non commercial.

2. Caractéristiques certifiées

Tout logiciel qui propose les fonctionnalités de versement, de recherche, de communication et de garantie d'intégrité d'objets numériques (textes, images, plans, séquences vidéo, etc.), qui permet la migration de format, la restitution ou l'élimination de ces objets numériques dans le cadre de règles de gestion et de gouvernance d'archives électroniques et qui permet la journalisation de l'ensemble des actions sur ces objets, peut être défini comme un logiciel d'archivage électronique.

Le logiciel doit satisfaire toutes les exigences des parties 5 à 9 du « Référentiel de certification **Partie 2b** : Les exigences produit. »

3. Qui peut demander la certification

La certification est accessible à tout demandeur (éditeur de logiciel commerciaux ou entité juridique ayant créé un logiciel pour son usage en interne) dont les produits :

- rentrent dans le champ d'application défini ci-avant à l'article 1 ;
- sont conformes aux caractéristiques certifiées définies ci-avant à l'article 2.

Le demandeur s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents constituant le présent référentiel de certification, à respecter et assurer la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences y étant définies.

A défaut du respect de l'ensemble de ces exigences, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier.

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque INFOCERT.

4. Version majeure certifiée

On entend par version majeure d'un produit, soit la version initiale, soit toute nouvelle version de ce produit, obtenue en ayant modifié le code source impactant le respect des caractéristiques certifiées définies ci-avant au chapitre 2. Le certificat mentionne obligatoirement les versions majeures certifiées du même logiciel.

5. Intervenants

Cette partie contient une description des intervenants dans la gestion et le fonctionnement de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique couverte par les présentes règles de certification. Ces intervenants s'engagent à respecter les principes de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité. Ils doivent, en outre, garantir la protection des documents qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés contre la diffusion, la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

5.1. Organisme certificateur

INFOCERT, en tant qu'organisme certificateur, est responsable de la mise en œuvre du processus de certification et de la bonne application des présentes règles de certification, ainsi que de toutes décisions prises dans le cadre de celle-ci.

INFOCERT,
33 Avenue de Wagram
75017 PARIS – France
Tél. +33 (0)1 40 17 04 05
Site internet : <https://infocert.org/>

La certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique a été créée par INFOCERT, spécialiste dans l'audit et la certification de logiciels en France depuis plus de 20 ans.

La certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique objet des présentes règles de certification et tous les documents y afférant sont la propriété exclusive d'INFOCERT. Conformément à l'article L122-2 et L122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

INFOCERT s'engage à ne pas communiquer, même partiellement, à toute autre personne, des informations dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution du contrat, sans l'accord écrit préalable du demandeur/titulaire.

Si, juridiquement, des informations doivent être divulguées à des tiers, le demandeur/titulaire est avisé des informations fournies par INFOCERT dans les limites prescrites par la loi. Toutefois INFOCERT est autorisée à communiquer au personnel du Cofrac et à toute personne mandatée par le Cofrac, également tenus par un engagement de confidentialité professionnelle, toutes les informations dont elle dispose sur le demandeur/titulaire pour gérer la certification et prouver le respect des règles d'accréditation, dès lors que la certification concernée est en cours d'accréditation par le Cofrac ou est délivrée sous accréditation.

Ces informations concernent en particulier le rapport d'audit, propriété d'INFOCERT. Lorsque, à cet effet, INFOCERT se doit de communiquer des documents propriétés du demandeur/titulaire au Cofrac ou à ses mandatés, INFOCERT en informe préalablement le demandeur/titulaire.

5.2. Évaluateurs

Les fonctions d'audit, dans le cadre de la certification Logiciel d'Archivage Électronique, sont assurées par :

INFOCERT

33 Avenue de Wagram
75017 PARIS – France

Les auditeurs (employés et qualifiés par INFOCERT) réalisent les audits prévus par les présentes règles de certification concernées chez les demandeurs / titulaires sur demande d'INFOCERT.

Les qualités requises pour être auditeur sont indépendance, impartialité et compétences, ainsi que respect de la confidentialité des informations liées à la certification, notamment celles à caractère individuel qui lui sont communiquées. En cas de situation de danger (par ex. défaut de sécurité), l'auditeur se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

5.3. Comité de certification

5.3.1. Attributions

Une instance consultative appelé comité de certification a été créée dans le cadre de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique, dans l'objectif d'en assurer le bon fonctionnement, le développement, la gestion, la protection et la promotion. INFOCERT en assure le secrétariat et la vice-présidence.

Le rôle de ce comité de certification est d'émettre des avis, s'il est sollicité, sur :

- **L'aménagement et la révision du référentiel** de certification ;
- Les **actions de communication** liées à la certification ;
- Les **questions techniques** impactant ce référentiel ;
- Les éventuels **réclamations ou litiges** relevant de l'instruction des dossiers de certification (contestations, recours...).

5.3.2. Fonctionnement

Le comité de certification se compose des parties intéressées réparties en collèges. La composition du Comité de certification est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

L'organisation du comité de certification est la suivante :

- 1 président (membre d'un des collèges précisés ci-après) ;
- 1 vice-président (INFOCERT) ;
- 3 collèges :
 - Editeurs de logiciels : 2 à 4 participants (les fournisseurs, membres du comité, doivent déjà être titulaires de la marque ou s'engager à l'être dans un délais de trois ans) ;
 - Utilisateurs de logiciels : 2 à 4 participants ;
 - Experts dans le domaine du logiciel : 2 à 4 participants.

Le Comité de certification se réunit autant que besoin, selon l'actualité de la certification, en particulier lors des évolutions majeures des exigences et du contexte normatif ou réglementaire.

Les membres du Comité de certification s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à garder confidentielles les informations qui leur sont communiquées, notamment celles à caractère individuel.

Les membres sont nommés par INFOCERT, sur candidature. Le mandat des membres du comité est de 3 ans, reconduit de manière tacite. Les participations aux comités sont nominatives et non rétribuées. Chaque membre titulaire a la possibilité de désigner un membre suppléant pour le remplacer en cas d'indisponibilité, nommé selon les mêmes conditions.

Le président du comité de certification est désigné parmi les membres du comité de certification dans les mêmes conditions.

5.3.3. Règles de quorum

Lors de ses réunions, les cas suivants nécessitant l'avis du comité de certification implique le respect de règles de quorum :

- La révision du référentiel de certification ;
- Les nouvelles décisions faisant suite à une contestation de décision.

L'ensemble des membre du comité est saisi lorsque son avis est requis, avec les règles suivantes de quorum : présence minimum d'un représentant par collège et de la moitié du nombre des membres titulaires.

En l'absence du quorum, INFOCERT sollicite les membres titulaires absents par le biais d'une consultation électronique, dans les délais fixés par le Comité de certification. Au terme du délai fixé, l'avis des membres ayant répondu vaut avis du comité.

6. Lexique

6.1. Relatif à la marque INFOCERT

Accord du droit d'usage de la marque LAE

Autorisation accordée et notifiée par l'organisme certificateur INFOCERT à un demandeur, d'apposer la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique (LAE) sur le produit pour lequel la certification a été délivré.

Audit

Processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées.

Audit à blanc (Pré-audit)

Les activités d'audit à blanc n'ont d'autre but que d'effectuer une évaluation factuelle de l'état de préparation d'un produit au regard des critères de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique, en décelant des écarts éventuels sans préconiser les solutions pour les résoudre, ni suivre leur résolution.

L'activité de pré-audit est réservée aux produits non encore certifiés (en demande de certification initiale ou en transition vers une nouvelle version d'une norme pour laquelle le client est certifié).

Les pré-audits sont limités à une seule intervention par site et par produit avant l'audit initial. La durée du pré-audit est inférieure à la durée de l'audit initial.

Pour ces pré-audits, INFOCERT établit un compte-rendu écrit (par exemple rapport), adressé au client et une copie conservée par INFOCERT, permettant de s'assurer que les intervenants ne se sont pas écartés de leur mission d'évaluation.

Un pré-audit n'est pas assimilable à un audit initial ni à un audit de surveillance.

Audit complémentaire

Sur décision de l'organisme de certification, et en fonction du niveau de la gravité et du nombre des écarts constatés, une évaluation complémentaire, conduite par INFOCERT, peut être demandée au titulaire ou au demandeur de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Audit complet

Les certifications de produit sont organisées par cycle de trois années. Au terme des trois années, un audit complet est réalisé sur l'ensemble des exigences du référentiel.

Ainsi l'audit complet d'un produit intervient au terme des deux audits de surveillance continue consécutifs à l'audit initial.

Audit à distance

Processus réalisé sans la présence physique des intervenants. L'audit à distance se déroule de la même façon que l'audit réalisé en présentiel. Un test préalable des outils de connexion (dont le choix reste ouvert) et de la bonne faisabilité technique de l'audit distanciel est indispensable.

Avertissement

Décision de sanction, notifiée par l'organisme certificateur, par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné, pendant lequel le droit d'usage de la marque n'est pas suspendu.

Relecture (revue de décision)

La proposition de décision de certification s'appuie sur l'examen des éléments du dossier et du rapport de l'audit de certification. Pour réaliser cet examen, INFOCERT peut s'appuyer sur l'avis d'un expert technique n'ayant pas participé à l'évaluation et désigné comme « relecteur ».

Le relecteur est chargé d'émettre de réaliser la revue technique de décision de la certification. Il a pour mission :

- d'examiner les rapports d'évaluation et de formuler un avis/une recommandation sur les décisions à prendre ;
- d'évaluer la qualité des rapports d'évaluation.

Le relecteur peut-être amené à solliciter l'auditeur en charge de l'audit et rédacteur du rapport d'évaluation, en cas de questionnements ou besoin de précisions sur le dossier. L'auditeur ne prend pas part à l'élaboration de la proposition de décision.

Une étape de revue de décision finale est réalisée par INFOCERT sur la base des éléments de sortie de la revue technique de décision. Suite à quoi, INFOCERT décide de la suite à donner à la certification (octroi, maintien ou sanctions temporaires ou définitives).

Demande d'admission (première demande)

Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage pour un produit/une gamme de produits. Le demandeur déclare connaître le Référentiel de certification et s'engage à le respecter.

La demande d'admission correspond à un produit (ou une gamme de produits) :

- provenant d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation déterminé ;
- défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté ;
- ayant des caractéristiques techniques précises.

Demande d'abandon

Demande par laquelle un titulaire souhaite, pour un produit certifié, l'abandon de la marque pour une ou plusieurs versions majeures du produit certifié, ou pour le produit certifié (et l'ensemble des versions majeures).

Demande d'admission complémentaire

Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque pour un nouveau produit/une nouvelle gamme de produit ou un produit/une gamme de produits fabriqué(e) dans une nouvelle entité de production.

Demande d'extension

Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque dont il bénéficie, pour un nouveau produit issu du produit certifié, ou pour une nouvelle version majeure du produit certifié.

Demande de maintien

Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque pour une ou plusieurs versions majeures d'un produit certifié destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.

Demandeur

Personne morale demandant le droit d'usage de la marque pour son produit, s'engageant à respecter le référentiel de certification et qui assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les règles de certification.

Dénomination commerciale

Elle permet de distinguer spécifiquement un produit au sein d'une marque commerciale donnée en le regroupant avec d'autres produits disposant d'un critère marketing commun choisi par l'entreprise (notion de famille, gamme, collection, catégorie, etc.). En fonction du produit, la dénomination peut être découpée en plusieurs niveaux.

Distributeur

Personne morale distribuant les produits du demandeur / titulaire et qui n'intervient pas sur le produit pour en modifier la conformité aux exigences de la marque.

Le distributeur peut être de deux types :

- soit il distribue le produit sous l'identification commerciale déclarée par le titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique ;
- soit il distribue le produit avec changement de l'identification commerciale déclarée par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire doit faire une demande de maintien de droit d'usage pour le compte de son distributeur afin d'assurer la traçabilité du produit certifié.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au titulaire, une demande de droit d'usage de la marque doit être formulée par le distributeur, avec accord du titulaire. Dans ce cas, le nom du titulaire peut ne pas être mentionné sur le certificat du distributeur.

Identification du produit

Ensemble des éléments permettant d'identifier un produit, constitué de la marque commerciale, et/ou de la dénomination commerciale et/ou de la référence commerciale.

Environnement

L'environnement est ici le système d'exploitation (souvent appelé OS - Operating System) constitué d'un ensemble de programmes qui dirige l'utilisation des ressources, par le logiciel d'un système physique (hardware).

Inspection

Audit intégrant la réalisation d'essais des produits candidats/certifiés sur site ou à distance.

Instruction de demande

Analyse d'un dossier fourni par le demandeur / titulaire, visant à vérifier s'il répond à tous les prérequis administratifs et techniques avant d'engager la phase d'évaluation. L'instruction de la demande inclut la recevabilité.

Mandataire

Personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E. (Espace économique européen) ou en Suisse, qui a une fonction de représentation du demandeur / titulaire établi hors E.E.E ou Suisse et qui dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées, aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur...) dans le processus de certification suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Marque commerciale

Marque de fabrique ou de commerce est un nom ou signe distinctif servant à identifier les produits d'une personne physique ou morale et de les distinguer de produits semblables. Elle est reconnaissable par les consommateurs et contribue à la valeur du produit sur le marché.

Marque blanche

Une marque blanche est un service ou un produit conçu par une entreprise, que d'autres entreprises reprennent à leur compte et commercialisent sous leur propre marque.

La certification d'un produit en marque blanche doit faire l'objet d'une demande d'extension.

Le certificat qui en découle conserve les mêmes versions majeures et la même date anniversaire que celle du produit dont il s'origine.

Recevabilité

L'étude de recevabilité vise d'une part, à vérifier que le demandeur a pris en compte les exigences de certification de la marque et qu'il est en mesure de le démontrer, et d'autre part à déterminer les modalités d'évaluation sur site ou à distance du titulaire ou du demandeur.

Cette étude de recevabilité peut inclure une évaluation documentaire partielle sur tout ou partie du respect des exigences du référentiel de certification.

Cette étape vise à éviter de déclencher une évaluation sur site ou à distance qui serait vouée à l'échec.

Surveillance continue

Audit régulier du produit, permettant de s'assurer que les versions majeures préalablement certifiées et les versions ultérieures et non majeures du logiciel continuent de répondre aux caractéristiques certifiées. La surveillance continue est effectuée annuellement.

Référence commerciale

Code unique alphanumérique d'un produit mis sur le marché.

Référentiel de certification

Ensemble de documents définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produit et de service, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. Il est constitué des présentes règles de certification et de ses documents annexes qui y sont référencés.

Retrait du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique

Décision, notifiée par l'organisme certificateur, qui annule le droit d'usage de la marque. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Revue d'offre

La revue d'offre s'effectue avant la surveillance continue, elle permet de vérifier la permanence des renseignements administratifs et techniques du(es) produit(s) certifié(s) pour le titulaire.

Suspension du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique

Décision, notifiée par l'organisme certificateur, qui annule provisoirement et pour une durée déterminée le droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage par le titulaire.

Titulaire

Personne morale bénéficiant du droit d'usage de la marque pour son produit, qui s'engage à respecter le référentiel de certification et qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les règles de certification.

Traçabilité

Aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un produit, au moyen d'une identification enregistrée.

Version Majeure

On entend par version majeure d'un logiciel ou système correspond soit à la version initiale, soit à toute nouvelle version de ce produit, obtenue en ayant modifié le code source impactant le respect des caractéristiques certifiées définies dans les présentes règles de certification. Le certificat mentionne obligatoirement les versions majeures certifiées du même logiciel.

Version Mineure

La version mineure est une version d'un logiciel ou système, pour laquelle l'éditeur titulaire a modifié, par rapport à la précédente version de ce même logiciel ou système, une ou plusieurs parties du code source n'ayant pas d'impact sur les caractéristiques certifiées.

6.2. Références normatives relative à la certification.

1	Norme AFNOR NF Z42-013 , édition 2020.
2	Norme ISO 14721 (OAIS), édition 2012.
3	Norme NF EN ISO/IEC 25051 , édition 2014.

D. Les exigences de certification

1. Engagements et responsabilités du demandeur / titulaire

1.1. Prérequis concernant le respect de la réglementation et du référentiel de certification

Le demandeur s'engage au préalable à prendre connaissance de l'ensemble des documents constituant le présent référentiel de certification, à respecter et assurer la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences y étant définies.

A défaut du respect de l'ensemble de ces exigences, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier.

Le demandeur / titulaire s'engage à :

- ne pas présenter à la certification des logiciels contrefaits ;
- présenter à la certification des logiciels conformes à la réglementation en vigueur concernée et, le cas échéant, à s'assurer du maintien de leur conformité réglementaire dans le temps une fois ces produits certifiés ;
- ne pas masquer ou omettre des informations ou paramètres pouvant nuire à la certification ;
- respecter les dispositions nécessaires pour la réalisation des audits initiaux et de surveillance ;
- le cas échéant (cas notamment des logiciels développés en méthode Agile/DevOps, avec plusieurs environnements de développement/ conception) :
 - ne pas altérer les caractéristiques essentielles du logiciel certifié, dont notamment le code source et les paramétrages entre la version déclarée majeure VX_n ($X_n > X$) présentée sur le certificat INFOCERT et la version $VX.Y.Z$ ayant fait l'objet des tests lors de l'audit de certification ;
 - communiquer à INFOCERT tout élément permettant de prouver l'inaltérabilité des caractéristiques certifiées entre la version de logiciel audité $VX.Y.Z$ en Année N et la version majeure correspondante VX_n ($X_n > X$). En cas de manquements du demandeur/titulaire, INFOCERT peut prendre toutes mesures conformément aux dispositions précisées en [Partie E. §8](#). Responsabilités et sanctions.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'INFOCERT à celle qui incombe légalement au titulaire du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Toutefois, INFOCERT est susceptible de demander au demandeur/titulaire d'apporter la preuve de conformité pour certaines exigences réglementaires.

Le demandeur/titulaire s'engage à mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui lui sont communiqués par INFOCERT. Il doit donc procéder à tous les contrôles internes et à tous les enregistrements prévus dans les présentes règles de certification.

1.2. Facilitation des évaluations et contrôles

Il incombe au demandeur/titulaire de :

- faciliter toutes les opérations d'évaluation réalisées par INFOCERT dans le respect des présentes règles de certification qu'il a librement accepté ;
- rendre disponible en français ou anglais tous les éléments permettant de justifier du respect aux présentes exigences (à défaut, s'engager à les traduire avant réalisation des opérations de contrôle, les frais de traduction étant à la charge du demandeur/titulaire) ;
- s'acquitter des sommes dues dans le cadre de la certification conformément au régime financier applicable en vigueur ;
- donner suite aux décisions prises par INFOCERT dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour permettre :
 - la bonne conduite des audits, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que la documentation (technique, qualité et utilisateur) et les enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels compétents et sous-traitants, en particulier :
 - ✓ disposer d'un système fonctionnel et configuré dans un environnement de test,
 - ✓ donner accès à la base de données, au code source, au serveur (si besoin),
 - ✓ Si le produit fait l'objet de paramétrage : fournir le guide de paramétrage de conformité vis-à-vis des règles de certification.
 - la participation d'observateurs imposés à INFOCERT par des normes ou des accords dont il est signataire.
- d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
 - mettre à disposition ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification, documenter les actions entreprises.

2. Exigences applicables aux produits

2.1. Normes applicables aux produits

NF Z42-013 : Archivage électronique - Recommandations et exigences, édition du 30 octobre 2020.

NF EN ISO/IEC 25051 : Ingénierie du logiciel - Exigences de qualité pour le logiciel et évaluation (SQuaRE)- Exigences de qualité pour les progiciels et instructions d'essai, édition du 6 septembre 2014.

2.2. Spécifications techniques complémentaires

Les fonctionnalités intégrées au logiciel affectant les caractéristiques certifiées sous toutes ses formes, gérées explicitement par le produit dans la limite des usages prévus et préconisés pour les utilisateurs du produit sont décrites dans le « Référentiel de certification **Partie 2b** : Les exigences produit. ».

Il n'est pas fait de différence sur la nature des logiciels, en particulier s'il s'agit d'un progiciel ou d'un logiciel développé spécifiquement.

3. Dispositions en termes de management de la qualité et attendus documentaires

Les exigences qualité et documentaires sont décrites dans le « Référentiel de certification **Partie 2a** : Les exigences qualité et documentaires. ». Elles sont basées, notamment, sur le respect de la norme NF ISO/IEC 25051.

4. Modalités d'utilisation de la marque

Les modalités d'utilisation de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique sont définies dans la charte graphique de la marque en vigueur, disponible auprès d'INFOCERT.

Elles doivent être respectées, quelle que soit la nature du support, sous peine de sanctions, conformément aux présentes règles de certification.

4.1. Marquage du produit certifié ou de son emballage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux présentes règles de certification, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Le marquage peut être apposé sur l'emballage du produit si opportun, dans la documentation (technique, commerciale, tarifaire, brochure, publication publicitaire, supports numériques, sites internet...).

Il doit permettre une identification claire du titulaire, du produit et de chaque version majeure certifiée.

Le marquage doit être conforme à la charte graphique et doit comporter les renseignements suivants :

- les indications exigées par les normes (exemple : mention de la référence de la norme, classification du produit...) ;
- le logo ci-dessous avec la mention « PAR INFOCERT » ou, si cela n'est pas possible pour des raisons techniques, le logo ci-dessous sans la mention « PAR INFOCERT » peut être utilisé (conforme à la charte graphique jointe hormis le respect de la couleur pour le marquage en creux ou en relief) ;
- la marque commerciale.

Afin de répondre aux exigences de l'article R115-2 du Code de la Consommation, le marquage du logo doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :



En cas de doute, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à INFOCERT, tous les documents et supports où il est fait état de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Le demandeur ne peut faire référence à la certification qu'après son octroi par INFOCERT. La revendication de la certification avant son obtention constitue un usage abusif (voir § D.4.6).

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à un tiers, il doit les reproduire dans leur intégralité. En particulier, INFOCERT autorise uniquement la reproduction intégrale des rapports et certificats émis dans le cadre de la certification.

La reproduction et l'apposition des logos d'INFOCERT est strictement interdite sans accord préalable d'INFOCERT.

INFOCERT n'autorise la reproduction et l'apposition du logo du Cofrac, ainsi que la référence à l'accréditation d'INFOCERT par un titulaire de la certification (et ses clients), strictement par le biais de la reproduction intégrale du certificat INFOCERT. Tout autre format de reproduction ou de référence à l'accréditation Cofrac est interdit par INFOCERT.

4.2. Informations relatives aux produits certifiés

Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site www.infocert.org. Elles comprennent notamment :

- l'identification du produit (catégorie, environnement, versions majeures) ;
- l'identification du titulaire ;
- les caractéristiques certifiées ;
- les présentes règles de certification.

INFOCERT peut fournir sur demande les informations relatives à la validité d'un produit certifié.

L'ensemble du référentiel est accessible auprès d'INFOCERT sur demande.

4.3. Certificat INFOCERT

Le certificat mentionne, pour un produit certifié, les données de traçabilité suivantes relative à la certification :

- numéro du certificat ;
- date d'émission du certificat et sa date d'échéance ;
- identification du titulaire ;
- appellation commerciale ;
- identification du produit (par exemple : nom du produit...) ;
- Liste des versions majeures certifiées (occurrences) :
 - numéro de version majeure,
 - environnement logiciel d'exploitation.

La validité du certificat peut être vérifiée sur le site internet d'INFOCERT : www.infocert.org

Le certificat est émis à l'initial pour une durée de 1 an. Il est réémis automatiquement à son échéance.

En cas de modifications impactant le certificat (produit, titulaire...), après analyse et éventuels contrôles d'INFOCERT, celui-ci est mis à jour puis émis pour une nouvelle durée de 1 an. La date anniversaire du certificat (calée sur « mois jour » de la 1ère certification) reste inchangée.

4.4. Coexistence de la certification avec un marquage réglementaire

Le marquage doit être effectué dans les conditions adéquates sans porter atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification des marquages réglementaires ou des autres marquages.

4.5. Conditions de démarquage ou d'arrêt de marquage en cas de produit non-conforme, sanction, cessation temporaire ou abandon de la certification.

Le démarquage consiste à supprimer toute référence à la marque, sur quelque support que ce soit (produit et pièces justificatives associées, emballage, documentation, site web, signature de mail, etc.).

Le démarquage doit être réalisé dans les cas suivants :

- produit non conforme détecté par le titulaire qui doit en informer sans délai INFOCERT ;
- sanction prononcée par INFOCERT (suspension ou retrait) ;
- cessation temporaire ou abandon volontaire de la certification par le titulaire.

Le titulaire s'engage à informer ses clients ou toute personne susceptible d'utiliser son certificat en cas de démarquage quel qu'en soit l'origine et doit en apporter la preuve à INFOCERT.

Toute utilisation d'un certificat, alors que le droit d'usage de la marque est échu, constitue un usage abusif et est passible de sanctions pénales et de poursuites judiciaires (voir [§ D.4.6](#)).

4.6. Usage abusif de la marque

Tout usage abusif de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique , qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage de la marque ou d'un tiers, ouvre le droit pour INFOCERT à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action administrative ou judiciaire qu'elle juge opportune.

Sont notamment considérés comme des usages abusifs, les cas où il est fait référence à la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique pour :

- des logiciels dont la demande de certification est encore en cours d'examen ou pour lesquels l'usage de la marque a été refusé ou retiré ;
- des gammes ou des catalogues de produits dont seuls certains bénéficient de l'usage de la marque ;
- des logiciels autres que ceux bénéficiant de l'usage de la marque ;
- tout autre usage de la marque en dehors de son sujet.

Le titulaire du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique s'engage à signaler immédiatement à INFOCERT toute atteinte à la marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

Le titulaire du droit d'usage de la marque est seul responsable des conséquences directes ou

indirectes qui pourraient résulter de son usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique . Il sera tenu au démarquage du logiciel non conforme à la marque dans les plus brefs délais.

Le titulaire de la certification ne pourra réclamer aucune indemnité.

L'usage non conforme aux présentes règles de certification et/ou la poursuite de l'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites, notamment de pratiques commerciales trompeuses qu'INFOCERT pourra faire sanctionner et dont elle pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents. Les dommages et intérêts qui résulteraient de l'action engagée par INFOCERT en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif.

1.1. Processus d'audit initial

```
graph LR; 01((01)) --- 02((02)); 02 --- 03((03)); 03 --- 04((04)); 04 --- 05((05)); 05 --- 06((06)); 06 --> 01; 06 --> Surveillance[Surveillance par l'organisme certificateur.];
```

01 Demande de certification

02 Instruction de la demande et de la recevabilité

03 Évaluations
- Audit initial
- Audit complémentaire

04 Revue d'évaluation
Comité de relecture
- analyse des rapports

05 Proposition de décision de certification

06 Édition
Publication du certificat

Surveillance par l'organisme certificateur.

1.2. Processus d'audit de surveillance continue

```
graph LR; 01((01)) -.-> 02((02)); 02 -.-> 03((03)); 03 -.-> 04((04)); 04 -.-> 05((05)); 05 -.-> 06((06)); 06 -- "Audit complémentaire si non-conforme" --> 04
```

Le diagramme illustre le processus de certification en six étapes :

- 01** : Revue d'offre
- 02** : Recevabilité technique
- 03** : Audit de surveillance continue
- 04** : Revue d'évaluation Comité de relecture - analyse des rapports
- 05** : Proposition de décision de certification
- 06** : Édition Publication du certificat

Une boucle de retour est indiquée entre l'étape 06 et l'étape 04, étiquetée "Audit complémentaire si non-conforme".

. 23

Les audits de surveillance continue sont réalisés annuellement. Le maintien de la certification est soumis à la réalisation et aux résultats des contrôles annuels.

L'audit de surveillance continue doit être confirmé au moins 30 jours avant la date anniversaire du certificat, sous risque de sanctions pour le titulaire. La surveillance continue peut-être anticipée jusqu'à 6 mois avant la date anniversaire du certificat, dans la même année calendaire.

En particulier, si le titulaire n'a pas renvoyé le devis de surveillance continue signé au moins 30 jours avant la date anniversaire, ou si les formalités administratives ne sont pas à jour, INFOCERT se réserve le droit d'engager des sanctions (voir [§ E.8](#)).

Dans le cas où le titulaire se voit retirer la certification INFOCERT, il doit se conformer aux conditions de démarquage ou d'arrêt de marquage telle que définies au [§ D.4.5](#).

1.3. Processus de publication d'une version majeure en cours d'année

Le processus, en cas de publication d'une version majeure en cours d'année (avant ou après la réalisation de l'audit de surveillance continue), se déroule selon les étapes décrites dans le schéma suivant :

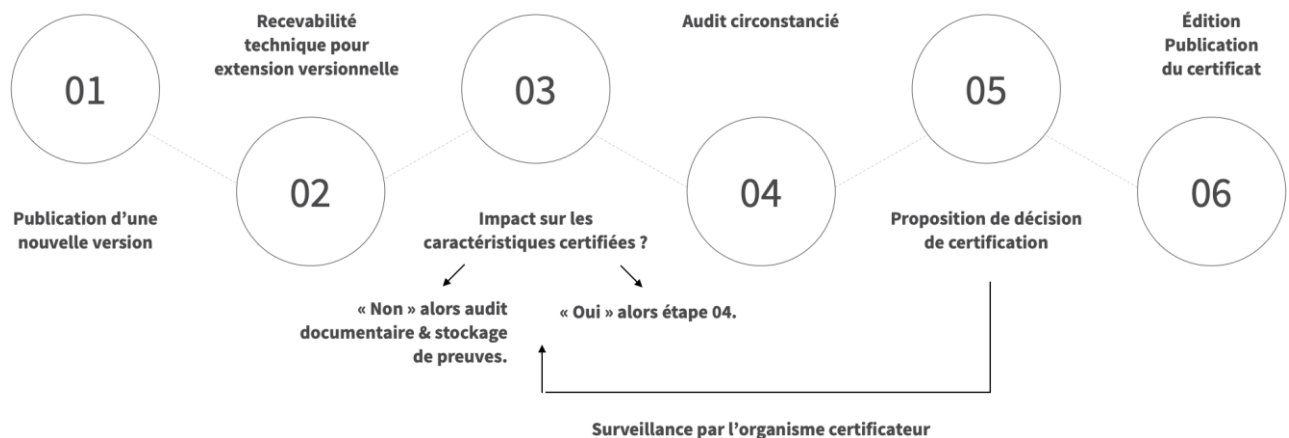


Figure 3 : schéma synthétique du processus de surveillance lié à une publication de version majeure en cours d'année.

Le titulaire s'engage à informer INFOCERT a priori de la publication d'une version majeure de son produit certifié selon les modalités indiquées au [§ E.6](#).

2. Constitution et dépôt du dossier de demande de certification

La demande de droit d'usage de la marque doit être adressée, sur papier à en-tête du demandeur / titulaire, à :

INFOCERT

33 Avenue de Wagram
75017 PARIS - France

La demande doit être formulée en français ou en anglais.

Dans le cas où le demandeur est situé en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE) ou en Suisse, il peut désigner un mandataire dans l'EEE ou en Suisse qui cosigne la demande.

Le demandeur/titulaire établit un dossier de demande conformément au modèle-type de dossier défini pour chaque nature de demande. Les différentes pièces à fournir sont précisées dans le tableau ci-après selon les différentes natures de demande.

Tableau 1 : Liste des pièces à fournir au dossier selon la typologie de la demande

Documents à fournir pour : - une demande d'admission - une demande d'admission complémentaire	Documents à fournir pour : - une demande d'extension - une demande de maintien
• Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre 001 • Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche 003 • Une fiche de renseignements concernant le produit ou la gamme de produits (conformément à la définition donnée dans les présentes règles) et établie selon la fiche 004 • Une fiche détaillant les liens contractuels entre le demandeur et son/ses prestataire/s selon la fiche 006 • Une fiche identifiant le mandataire et ses fonctions/missions vis-à-vis du demandeur/titulaire selon la fiche 007	• Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre 002A ou 002B ou 002C • Une fiche de renseignements concernant le produit ou la gamme de produits (établie selon la fiche 004) n'indiquant que les modifications apportées par rapport au produit ou la gamme de produits certifié(e) • Une fiche détaillant les liens contractuels entre le demandeur et son/ses prestataire/s selon la fiche 006 • Une fiche identifiant le mandataire et ses fonctions/missions vis-à-vis du demandeur/titulaire selon la fiche 007

Les modèles type de dossier de demande figurent en **annexe 1**.

La lettre de demande et d'engagement selon le modèle de lettre 001 (et ses avenants selon les modèles lettre 002A ou 002B ou 002C) formalise la relation contractuelle. La relation contractuelle est régie par le droit français et soumise aux juridictions françaises en cas de litige, pendant toute sa durée.

L'audit des exigences qualité et documentaires des titulaires des marques basées sur le respect de la norme NF EN ISO/IEC 25051, entraîne une mutualisation de leur vérification pour les candidats à la certification.

Dans le cas de demande de reconnaissance d'audit pour les produits certifiés entrant dans le champ de la reconnaissance, le demandeur doit fournir l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- certificat ISO (ISO 9001 ou ISO/IEC 25051) ;
- attestation de situation comptable auprès de l'organisme (Frais d'audit et Droit d'usage payés) ;
- dossier de demande complet.

Le dossier de candidature est disponible auprès d'INFOCERT.

3. Instruction de la demande

À réception du dossier de demande, INFOCERT vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification.

La demande n'est recevable que si :

- le demandeur assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences qui sont définies dans le référentiel de certification ;
- le dossier donne une vision claire et détaillée des différentes étapes de fabrication ;
- toute activité externalisée par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son sous-traitant. La liste des exigences minimales à faire apparaître dans un contrat est précisée dans la fiche 006. Le demandeur reste responsable de l'ensemble des opérations et de leur cohérence ;
- les produits logiciels objets de la demande rentrent dans le champ d'application du référentiel de certification ;
- le demandeur s'engage à ce que les dispositions prévues par le référentiel de certification soient opérationnelles de façon satisfaisante ;
- les prérequis relatifs aux exigences Qualité et Documentaires sont mis en place par le demandeur ;
- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande, notamment les éléments contractuels de la relation demandeur/mandataire (et demandeur/ distributeur le cas échéant).

Pour toute demande d'allègement de la durée d'audit relative à l'évaluation des exigences qualité, définies dans la « **Partie 2a** », il conviendra de se référer à l' « Option « Management de la qualité » » du paragraphe « 3.3 Options d'évaluations ».

Dès que la demande est qualifiée de recevable, INFOCERT organise les évaluations et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur/inspecteur, durée d'audit/inspection, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc.), et indique au demandeur le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Le référentiel introduit la notion de solution alternative au présent référentiel pour la « **Partie 2a** : Les exigences qualité et documentaires. » et la « **Partie 2b** : Les exigences produit. », ces solutions ne devant pas altérer la conformité du logiciel. Chaque solution proposée fera l'objet d'une étude préalable à l'audit par INFOCERT afin d'en valider la présomption de conformité et qualifier la durée de l'audit en conséquence.

4. Modalités d'évaluations par INFOCERT en admission et en surveillance

Les évaluations réalisées par INFOCERT, ainsi que leurs modalités d'application, sont listées dans les tableaux ci-après.

Les contrôles exercés dans le cadre de la présente marque sont :

- l'audit produit basé sur les spécifications complémentaires décrivant les exigences du logiciel ;
- l'audit qualité et documentaire du demandeur/titulaire aussi basé sur la norme ISO/IEC 25051 et les spécifications complémentaires décrivant les exigences qualité et documentaires.

La réalisation de l'audit peut se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à INFOCERT par des normes ou des accords dont il est signataire. Dans le cas de la présence d'un observateur, INFOCERT en informe le demandeur/titulaire avant l'audit.

Tableau 2 : évaluations applicables pour l'admission initiale et la surveillance de produits

Phase de certification	Évaluations réalisées	Quantités/Durées
Audit initial	Audits Initiaux sur site, à distance ou dans les locaux d'INFOCERT L'audit produit a pour objet de vérifier le respect du produit aux spécifications techniques complémentaires – Modalités de contrôle : séries de tests effectués sur le logiciel dans le cadre d'une évaluation en ligne ou sur site. Il s'agira de vérifier pour chaque exigence produit que les fonctionnalités du logiciel respectent les exigences de certification. L'audit qualité a pour objet de vérifier l'existence et l'efficacité du système qualité ainsi que des moyens de vérification mis en place par le demandeur – Modalités de contrôle : <i>contrôle documentaire et recueil de procédures</i>. Dans tous les cas, un devis est proposé au demandeur / titulaire après analyse du dossier de demande (catégorie de produit, taille de l'entreprise, contexte d'utilisation). Un rapport est établi à partir des données constatées et enregistrées en ligne et envoyé au demandeur / titulaire par email.	Au minimum 1 jour par produit. Cette durée est modulable en fonction du nombre de produits et de versions certifiés, du niveau de maturité du système qualité, d'organisation de l'entreprise (activités sous-traitées, taille du site, etc.), du périmètre fonctionnel audité.

Phase de certification	Évaluations réalisées	Quantités/Durées
Surveillance de la certification du produit ou de la gamme de produits	Audits de surveillance sur site, à distance ou dans les locaux d'INFOCERT Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit : - respecter les exigences définies et les modalités de marquage ; - mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis ; - informer systématiquement INFOCERT de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification. Il s'agit d'audit de surveillance annuel. L'audit de surveillance peut être anticipé dans la limite d'un délai de 6 mois maximum sans remise en cause de la date du futur renouvellement prévu. Un rapport est établi à partir des données constatées et enregistrées en ligne et envoyé au demandeur/titulaire par email. La durée de l'audit de surveillance est établie en fonction notamment : - des points ayant fait l'objet d'écart lors des audits précédents ; - des modifications des fonctions du logiciel depuis l'audit précédent ; - des évolutions du référentiel de certification intervenues depuis l'audit précédent. Au bout du cycle de 3 ans l'audit de surveillance est nommé « audit complet » et concerne l'ensemble des exigences du présent référentiel. Un rapport d'audit de surveillance est établi et adressé au titulaire par courriel.	Au minimum 0,5 jour par produit Cette durée est modulable en fonction du nombre de produits et de versions certifiés, du niveau de maturité du système qualité, d'organisation de l'entreprise (activités sous-traitées, taille du site, etc.), du périmètre et des modifications fonctionnelles auditées, des points ayant fait l'objet d'écarts lors des audits précédents, des évolutions du référentiel de certification.
Autres évaluations	Autres évaluations INFOCERT se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (audit, évaluation de la conformité du produit, vérifications...) qu'il estime nécessaire suite : - à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication ; - à des réclamations, contestations, litiges, etc., dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque INFOCERT LOGICIEL ARCHIVAGE ELECTRONIQUE. Après étude, INFOCERT se réserve le droit de déclencher, sans en avertir le cas échéant le titulaire mis en cause, une évaluation sur le site client ; à distance ou chez l'éditeur lui-même. En cas d'intervention nécessaire, les coûts afférents à cette intervention feront l'objet de négociations entre les différentes parties concernées en fonction du litige. Toute sanction prévue dans les présentes règles de certification de la marque INFOCERT LOGICIEL ARCHIVAGE ELECTRONIQUE peut être mise en œuvre. Les parties sont informées des actions et des résultats. Les conditions tarifaires associées sont précisées en partie « Régime financier de la certification » du présent document.	Suivant la nature du contrôle effectué (Au minimum 0,5 jour) Cette durée est modulable en fonction de la nature du contrôle

Le tableau 2 ci-après présente les évaluations applicables aux trois autres types de demandes de certification de produits (admission complémentaire, extension, maintien). Les produits certifiés sont ensuite intégrés aux audits/inspections de surveillance.

Tableau 3 : évaluations applicables pour les admissions complémentaires, les extensions, les maintiens de droit d'usage de la marque LOGICIEL ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

Phase de certification	Évaluations réalisées	Quantités/Durées
DEMANDES : - d'admission complémentaire, - d'extension, - de maintien.	Analyse de la demande Après le dépôt du dossier par le titulaire, la demande est analysée par INFOCERT pour vérifier sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, un complément d'information est demandé par INFOCERT.	Suivant la nature de la demande (Au minimum 0,5 jour) Cette durée est modulable en fonction de la nature de la demande
	Audits selon la nature de la demande Si la demande est recevable : - l'audit qualité est adapté, voire supprimé ; - l'évaluation des spécifications techniques complémentaires du produit à réaliser est définie par INFOCERT en fonction de la nature de la demande. En cas de demande d'extension relative à l'ajout d'une version majeure en cours d'année sur le certificat : - un audit circonstancié est organisé si la version majeure impacte les caractéristiques certifiées ; - un audit documentaire avec stockage des preuves est diligenté si la version majeure n'impacte pas les caractéristiques certifiées.	Suivant la nature de la demande (Au minimum 0,5 jour) Cette durée est modulable en fonction de la nature de la demande

Précisions concernant les audits à distance

Les audits peuvent se réaliser sur site, à distance ou sur site et à distance.

Le temps des audits à distance compte pour du temps sur site à équivalence. L'audit à distance n'est pas destiné à réduire la durée de l'audit, seuls les temps de déplacement sont impactés : pour un audit donné comprenant de l'audit à distance, la durée totale ne doit pas être inférieure à celle du même audit qui aurait été réalisé en présentiel.

Pour être valable, l'audit à distance doit se dérouler dans les conditions garantissant l'équivalence avec un audit sur site. En particulier, l'audit à distance doit garantir l'évaluation des documents, les entretiens avec les collaborateurs et la présentation des preuves de conformité du logiciel au regard des exigences des présentes règles de certification.

La faisabilité technique de l'audit à distance est évaluée par INFOCERT.

L'entreprise doit donner son accord préalable pour la réalisation d'un audit à distance. Dans ce cas, elle doit s'assurer de disposer des moyens technologiques adaptés pour assurer la tenue d'un audit à distance (infrastructure, ordinateurs, connexion internet...).

Avant l'audit à distance, le demandeur/titulaire s'engage à tester le fonctionnement des moyens de communication choisis par INFOCERT (visioconférence, partage de documents...) et à informer INFOCERT sans délai en cas d'incompatibilité ou de dysfonctionnements.

INFOCERT propose au demandeur/titulaire des moyens de communications sécurisés. Dans le cas où le demandeur/titulaire souhaite utiliser d'autres moyens de communication, celui-ci utilisera sous sa responsabilité exclusive les moyens de communication qu'il juge adaptés à la préservation de l'intégrité et de la confidentialité des documents et autres éléments justificatifs communiqués à INFOCERT.

Toutefois, INFOCERT se réserve le droit de refuser certains moyens de communication, dans l'hypothèse où :

- ils seraient incompatibles à ceux utilisés par INFOCERT, ou présenteraient un risque pour les systèmes d'information d'INFOCERT ;
- INFOCERT était contrainte d'acquérir à titre onéreux les mêmes moyens de communication que ceux du demandeur/titulaire ;
- et, dans le cas où il est nécessaire de réaliser des tests, les moyens de communication ne permettraient pas de les réaliser de façon sûre et transparente.

Un audit à distance pourra être suivi d'un audit sur site complémentaire, le cas échéant. En particulier, INFOCERT se réserve le droit de déclencher un audit sur site complémentaire (partiel ou complet) si les conditions et les résultats de l'audit sur site n'étaient pas satisfaisants.

5. Revue d'évaluation, décision de certification et édition du certificat

INFOCERT analyse le(s) rapport(s) destiné(s) au demandeur / titulaire selon les modalités définies dans les présentes règles de certification de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courriel d'envoi du rapport.

Le demandeur/titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

Il existe deux types d'écarts :

- La Non-Conformité Majeure : Non-satisfaction d'une exigence du référentiel (caractéristique certifiée ou disposition d'organisation, de suivi ou de pilotage) entraînant un risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect, récurrent, ou unique en cas de risque très important, d'une exigence relative au produit concerné.
- La Non-Conformité mineure : Non-satisfaction d'une exigence du référentiel n'entraînant pas de risque important de non-respect d'une caractéristique certifiée ou d'un dispositif d'organisation de suivi et de pilotage.

La certification ne peut pas être délivrée ou maintenue s'il reste une Non-Conformité Majeure non levée. La détection d'une ou plusieurs non-conformité majeures entraîne une suspension automatique de certification.

Un ensemble de Non-Conformités mineures non levées de l'audit en cours peut également amener à une décision défavorable.

La certification peut être délivrée ou maintenue s'il subsiste des Non-Conformités mineures pour lesquelles les analyses et actions de traitement ont été jugées satisfaisantes, dans la mesure où le différentiel subsistant constitue une tolérance au référentiel.

La pertinence de la réponse est analysée et la réalisation d'une évaluation complémentaire peut être demandée par INFOCERT pour vérifier la mise en place d'actions correctives (évaluations documentaires et/ou audit/inspection partiel(le) ou complet/complète).

En fonction des résultats de l'audit, INFOCERT prend l'une des décisions suivantes :

- **accord de certification (ou de maintien de certification) ;**
- **accord de certification (ou de maintien de certification), sous condition d'audit complémentaire ;**
- **suspension de certification ;**
- **refus de certification (ou de maintien de certification).**

Un avis défavorable à l'issue d'un audit de surveillance entraîne une suspension automatique de la certification, dont les modalités de levée et la durée sont définies à l'étape de décision et communiquée au titulaire.

La suspension peut être renouvelée sur demande du titulaire ou décision d'INFOCERT, sans toutefois excéder 18 mois au maximum. Au-delà du délai fixé, INFOCERT procède au retrait de la certification.

En cas d'accord de certification sous condition d'audit complémentaire lors d'un audit de surveillance continue, l'absence de décision favorable à l'issue de l'audit complémentaire entraîne une suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Lors de la phase d'admission à la certification :

En fonction des résultats d'évaluation, INFOCERT adresse au demandeur l'une des décisions définies dans les présentes règles de certification de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique. Celle-ci est adressée sous la forme d'un courrier de notification et/ou d'un certificat.

En cas de décision positive de certification, INFOCERT accorde le droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique, et adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Lors de la phase de suivi de la certification :

En fonction des résultats d'évaluation, INFOCERT adresse au titulaire l'une des décisions définies dans les présentes règles de certification de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique. Celle-ci est adressée sous la forme d'un courrier de notification et/ou d'un certificat mis à jour.

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique entraîne l'interdiction de l'utiliser et d'y faire référence pour toute nouvelle fabrication (voir [§ E.9](#)).

En particulier, le titulaire s'engage à informer ses clients ou toute personne susceptible d'utiliser son certificat en cas de démarquage, quel qu'en soit l'origine et doit en apporter la preuve à INFOCERT. Toute utilisation d'un certificat, alors que le droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique est échu, est passible de sanctions pénales et de poursuites judiciaires.

6. Déclaration des modifications

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage/démarquage ;
- mettre à jour son dossier de certification ;
- informer systématiquement INFOCERT de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification accordée.

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique, notamment un changement de version majeure du produit, doit être signalée à INFOCERT par écrit par le titulaire, conformément aux présentes règles de certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Le non-respect de cette obligation constaté par INFOCERT, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Dans les cas non prévus dans les présentes règles, INFOCERT détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à une évaluation complémentaire.

En fonction des résultats de l'évaluation, INFOCERT prend la décision adéquate.

6.1. Modification concernant le demandeur/titulaire ou la référence commerciale du produit certifié INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique

Tout changement de référence commerciale ou de demandeur/titulaire, doit faire l'objet d'une déclaration écrite à INFOCERT.

Le titulaire transmet à INFOCERT un dossier décrivant la modification. Le produit modifié remplace le produit initial.

6.2. Modification des versions majeures mentionnées sur le certificat du produit certifié INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique

En cas de publication d'une nouvelle version majeure en cours d'année, le titulaire doit faire une demande d'extension s'il veut obtenir l'ajout de la version majeure sur le certificat.

Après analyse par INFOCERT de la nature des modifications apportées, un audit circonstancié ou un audit documentaire peut être diligenté.

En fonction des résultats de l'audit, INFOCERT révisé le certificat avec l'adjonction de la version majeure sur le certificat du produit.

En cas d'abandon d'une ou plusieurs versions majeures du produit, mentionnées sur le certificat (sans cessation temporaire ou définitive de la certification de l'ensemble des versions majeures du produit), le titulaire doit faire une déclaration écrite à INFOCERT.

Dès réception du courrier du titulaire, INFOCERT notifie au titulaire l'abandon de la mention de(s) versions majeure(s) et révisé le certificat en conséquence.

Pour faciliter la modification des versions majeures mentionnées sur le certificat, la demande

d'extension et d'abandon d'une ou plusieurs versions majeures peut être établie sur le même document. Le produit modifié ne remplace pas le produit initial.

6.3. Modification concernant l'organisation qualité du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation

Le titulaire doit déclarer, par écrit, à INFOCERT, toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes règles de certification.

Il doit, notamment, déclarer toute modification de la certification de son système de management qualité.

Toute modification concernant l'organisation qualité de l'entité responsable peut donner lieu à un audit qualité ou faire l'objet d'un contrôle spécifique lors de l'audit de surveillance continue.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites.

6.4. Cessation temporaire de fabrication ou de contrôle d'un produit certifié (volontaire - hors sanction)

Tout transfert (total ou partiel) d'une ou des entités de production d'un produit certifié INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate du marquage INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique par le titulaire sur les produits transférés sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire doit déclarer immédiatement à INFOCERT, le transfert de l'entité responsable.

Après déclaration, par le titulaire du transfert total ou partiel du lieu d'une entité responsable, INFOCERT, organise un audit qualité du nouveau site et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation de l'évaluation du produit. L'audit qualité peut être allégé, voire supprimé, lorsque le nouveau site est déjà connu d'INFOCERT.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites.

6.5. Cessation définitive de fabrication ou d'un abandon de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique (volontaire - hors sanctions)

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Le titulaire doit signaler par écrit à INFOCERT toute modification juridique de la société ou tout changement de raison sociale.

La nature des modifications détermine les actions à entreprendre après la déclaration par le titulaire.

6.6. Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive de fourniture d'un produit ayant obtenu un droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique entraîne le retrait du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique. Elle doit être déclarée par écrit à INFOCERT en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Dès réception du courrier du titulaire, INFOCERT notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique est prononcé par INFOCERT. Le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Toute demande d'abandon d'un droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique est traitée conformément aux présentes règles de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

7. Annulation des normes applicables

Dans le cas de l'annulation d'une norme, INFOCERT évalue la nécessité de réviser ou de supprimer le référentiel de certification.

En cas de décision de suppression du référentiel de certification, INFOCERT informe immédiatement les titulaires, en précisant le délai de mise en application de cette suppression.

A échéance, INFOCERT notifie le retrait du droit d'usage de la marque INFOCERT aux titulaires qui doivent se conformer aux modalités de démarquage spécifiés au [§ D.4.5](#).

8. Responsabilités et sanctions

En cas de manquement aux présentes règles de certification, le titulaire se voit notifier son(ses) manquement(s). Il dispose d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations à INFOCERT.

Après examen, l'une ou l'autre des sanctions suivantes peut être prononcée :

- **suspension du droit d'usage de la marque pour une durée déterminée, avec demande d'actions correctives dans un délai donné ;**
- **retrait du droit d'usage de la marque.**

Ces sanctions motivées sont notifiées à l'intéressé et prennent effet à compter de la date de ladite notification. La suspension du droit d'usage de la marque a pour effet de priver, pour une durée déterminée, le titulaire de l'usage de la marque. Le retrait du droit d'usage de la marque annule le droit d'usage de la marque pour le logiciel considéré.

En cas d'urgence et notamment pour des manquements graves liés à des obligations de sécurité, INFOCERT peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire les sanctions provisoires qui s'imposent.

En cas de manquement bénin, INFOCERT peut prononcer à l'encontre du titulaire un avertissement avec ou sans accroissement des contrôles à sa charge. L'avertissement est accompagné d'une demande d'actions correctives dans un délai donné. L'avertissement ne

prive pas le titulaire de la certification.

9. Conséquences en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Toute suspension, tout retrait ou abandon du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique entraîne l'interdiction d'utiliser le logo INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique et de faire référence à la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique. De la même manière, les produits accidentellement non conformes ne doivent plus faire référence à la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Les conditions de démarquage sont précisées au [§ D.4.5](#). En particulier dans ces cas, la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique ne doit plus apparaître sur les produits, leur emballage, la documentation, le matériel publicitaire, les sites web, les signatures de mail, ou tout autre support du fournisseur.

10. Contestations – recours

Le demandeur ou titulaire peut contester une décision le concernant sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à INFOCERT. Le demandeur ou le titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande au Directeur Général d'INFOCERT.

Les recours doivent être présentés dans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception de la notification de la confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision correspondante. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

F. Régime financier de la certification

Le régime financier définit la nature des montants à la charge du demandeur / titulaire et les modalités de recouvrement des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés.

Le régime tarifaire fixant les montants (en euros hors taxe) par nature de prestation fait l'objet de révisions, généralement annuelles selon une formule qui intègre l'évolution de l'indice Syntec. Il est disponible sur demande auprès d'INFOCERT ; il est communiqué à chaque demandeur / titulaire.

Le refus par un titulaire de la révision des montants entraîne, de fait, un abandon volontaire de sa part du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique pour ses produits certifiés.

1. Nature des montants et modalités de recouvrement des prestations de certification

Tableau 4 : Nature, définition et modalités de recouvrement des prestations de certification de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Modalités de recouvrement
Droit d'inscription	Montant forfaitaire destiné à contribuer aux investissements engagés pour le développement et la mise en place de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique (y compris l'élaboration et les révisions des règles de certification)	Versé par le demandeur lors de la première demande de droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.
Instruction de la demande	Montant destiné à couvrir l'examen des dossiers de demande, les évaluations de robustesse complémentaires, les relations avec les demandeurs, les auditeurs, la revue des résultats de recevabilité et l'éventuelle présentation en comité de certification	Reste acquis dans le cas où le droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique ne serait pas accordé ou dans le cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Fonctionnement de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique (Gestion Annuelle)	Montant destiné à couvrir la gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, l'organisation des audits, l'établissement des listes de produits certifiés, la revue des résultats d'évaluation, la reconduction des certificats.	Reste acquis même en cas de sanction ou de suspension et retrait volontaire. Facturé par INFOCERT une fois la décision prononcée suite à l'audit réalisé.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Modalités de recouvrement
Audit	Montant comprenant la préparation de l'audit, l'évaluation sur site ou à distance, l'élaboration du rapport, la collecte des preuves d'audit, la relecture par le comité. Le montant journalier s'applique pour tous les différentes natures d'audit (audit initial, de surveillance, documentaire, complémentaire...). Ne couvre pas les évaluations de robustesse complémentaire et préalable à l'audit.	Reste acquis dans le cas où le droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique ne serait pas accordé ou reconduit. Facturé par INFOCERT. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sauf s'ils sont compris dans le forfait.
Frais de réémission du certificat	La réémission du certificat survient : - lorsque le certificat est réémis à la date anniversaire du produit sans que l'audit de surveillance n'ait été réalisé ; - pour les modifications éditiques du certificat (changement d'adresse du titulaire, modification de la désignation commerciale...); - pour les modifications du certificat en cours d'année dans le cas d'extension versionnelle.	Facturé par INFOCERT.
Droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique	Droit d'usage versé à INFOCERT comprenant : - la défense de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique ; - la promotion générique de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique ; - le fonctionnement général de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.	Lorsque le droit d'usage est accordé en cours d'année, son montant est calculé au prorata des mois suivant la décision d'accord du droit d'usage. Reste acquis en cas de sanction ou de suspension et retrait volontaire en cours d'année. Facturé au titulaire par INFOCERT.
Évaluations supplémentaires	Montant destiné à couvrir : - les évaluations supplémentaires qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par les évaluations ; - l'examen des demandes d'extension et de maintien.	Requis et à la charge du demandeur / titulaire quels que soient les résultats de ces évaluations supplémentaires. Facturé par INFOCERT.
Traitement des sanctions	Montant forfaitaire destiné à couvrir le traitement administratif du dossier, les relations avec le titulaire, l'organisme d'audit, l'éventuelle présentation du dossier au comité de certification, les contrôles du respect des obligations prévues en cas de sanction par le Référentiel de certification.	Facturé par INFOCERT.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Modalités de recouvrement
Accords et/ou principes de reconnaissance	Montant forfaitaire pour la considération des évaluations couvertes par les accords de reconnaissance pris en compte dans le cadre de la certification INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.	Facturé par INFOCERT.

2. Conditions de facturation

Les conditions de règlement des factures émises par INFOCERT sont précisées sur les factures, notamment le délai accordé pour leur règlement.

Le demandeur / titulaire doit acquitter ses factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du demandeur / titulaire fait obstacle à l'exercice par INFOCERT des responsabilités d'évaluation et d'intervention qui lui incombent au titre du Référentiel de certification applicable.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai d'un (1) mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues par le titulaire, INFOCERT peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications délivrées, pour l'ensemble des produits bénéficiant du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique.

Toute demande d'abandon volontaire du droit d'usage de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Électronique devra parvenir à INFOCERT au plus tard 3 mois avant l'échéance du certificat en cours.

3. Recouvrement des prestations

La demande de certification, ainsi que les prestations de surveillances, font l'objet d'un devis établi par INFOCERT. Une fois le devis signé par la société, les montants restent acquis à INFOCERT quelle que soit la suite donnée au dossier.

Le montant total TTC indiqué sur la facture doit être réglé dans le délai indiqué à la date « échéance », soit au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le demandeur ou titulaire doit s'acquitter des sommes dues dans les conditions prescrites par le devis. Toute défaillance de sa part fait obstacle à l'exercice par INFOCERT des responsabilités de contrôles et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles de certification de la marque INFOCERT Logiciel d'Archivage Electronique.

Selon les sommes dues, INFOCERT prendra, vis-à-vis du demandeur ou du titulaire, toutes sanctions prévues au chapitre « 6. Responsabilités et sanction » du présent document, et transmettra au contentieux les factures non réglées par le demandeur ou du titulaire.